



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 44

15 juillet 2017

Chère Madame,  
Cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé](#)

**C. trav. Bruxelles, 17 janvier 2017, R.G. 2015/AB/291 (NL)**<sup>1</sup>

Des problèmes de santé temporaires n'entrent pas dans le champ de la Directive 2000/78. L'arrêt CHACON-NAVAS (C.J.U.E., 11 juillet 2006, CHACON-NAVAS, C-13/05) a posé le principe que la personne licenciée pour le seul motif de maladie n'entre pas dans le cadre de celle-ci, ceci n'étant pas une discrimination sur la base du handicap. L'arrêt DAOUIDI (C.J.U.E., 1<sup>er</sup> décembre 2016, DAOUIDI, C-395/15) a confirmé que la maladie dont la fin est prévisible ne constitue pas un handicap.

2.

[Concertation / Participation > Elections sociales > Candidature > Règles particulières du recours judiciaire](#)

**Cass., 6 février 2017, n° S.14.0076.N (NL)**

Le travailleur peut introduire un recours relativement à sa candidature ainsi qu'à la composition des listes de candidats conformément aux articles 33, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 36, alinéa 1<sup>er</sup>, et 37, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, ainsi qu'à l'article 5 de la loi du 4 décembre 2007 relative au règlement des recours introduits dans le cadre de la procédure concernant les élections sociales. Si ce recours n'a pas été formé dans les délais, il ne peut plus contester ultérieurement la chose dans le cadre d'une procédure tendant à établir l'existence d'une discrimination.

3.

[Concertation / Participation > Elections sociales > Candidature > Conditions d'éligibilité](#)

**Cass., 6 mars 2017, n° S.15.0050.N (NL)**

Il ressort des articles 33, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 36, § 1<sup>er</sup>, 37, §§ 1<sup>er</sup>, 3 et 4, ainsi que 39 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales qu'un candidat qui figure sur les listes affichées conformément à l'article 36 ou à l'article 37, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi et dont la candidature fait l'objet d'une contestation conformément à l'article 39, § 1<sup>er</sup> ou § 2, ne peut être remplacé qu'après que le tribunal du travail aura établi qu'il ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité et, au plus tard, jusqu'au 14<sup>e</sup> jour avant les élections (x + 76) – sauf application de l'article 38, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi (qui n'est pas visé ici).

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Licenciement discriminatoire : le critère de l'état de santé n'est pas celui du handicap](#).

4.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Types de fonctions > Gérant de magasin](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 16 janvier 2017, R.G. 15/387/A<sup>2</sup>](#)

L'article 337/2 § 1<sup>er</sup> de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 fixe le principe d'une présomption réfragable de contrat de travail, lorsque plus de la moitié des critères qu'il énonce (au nombre de neuf) sont remplis. Si plus de la moitié ne sont pas rencontrés, il y a présomption réfragable d'un contrat d'indépendant. Celle-ci peut être renversée conformément aux critères généraux fixés à l'article 333 (volonté des parties exprimée dans la convention, liberté d'organisation du temps de travail, liberté d'organisation du travail et possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique).

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Résolution judiciaire](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 février 2017, R.G. 2014/AB/972](#)

La non-déclaration à l'O.N.S.S. peut entraîner la résolution judiciaire du contrat aux torts de l'employeur. Il s'agit d'une faute lourde justifiant celle-ci. La réparation au titre de dommages et intérêts peut se calquer sur les indemnités de rupture.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Résolution judiciaire](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Binche\), 23 janvier 2017, R.G. 13/61/A<sup>3</sup>](#)

En matière de contrat avec prestations successives (ce qui est l'hypothèse du contrat de travail), les prestations accomplies ne sont pas restituables et, dès lors, le principe général qui veut que la résolution judiciaire opère *ex tunc* ne peut être appliqué, la résolution devant intervenir *ex nunc*, c'est-à-dire à la date du prononcé de la décision judiciaire. Une exception à cette règle est l'hypothèse de la suspension du contrat de travail, puisqu'elle n'a pas entraîné, pendant qu'elle était en cours, de prestations.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Ebriété](#)

[C. trav. Bruxelles, 28 février 2017, R.G. 2014/AB/920](#)

Commet une faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle le travailleur qui, malgré les mises en garde qui lui ont été adressées après des accidents répétés, persiste à conduire le véhicule que la société a mis à sa disposition après avoir consommé de l'alcool, compromettant ainsi l'exercice de ses fonctions pour risquer à chaque fois un retrait de permis et l'immobilisation de son outil de travail. Le fait que les accidents aient eu lieu le week-end, en dehors du

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrat de travail ou contrat d'entreprise : conséquences en cas de déficit d'inventaire](#).

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Résolution judiciaire du contrat de travail : date d'effet](#).

travail, est sans pertinence pour estimer la gravité de ce comportement, qui dénote un manque flagrant de sens des responsabilités que l'employeur était en droit d'attendre de sa part.

8.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Crédit-temps > Examen du motif](#)

**[C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2017, R.G. 2015/AB/882 \(NL\)](#)**<sup>4</sup>

Dès lors que sont invoqués comme motif du licenciement des éléments négatifs dans le chef du travailleur, il faut que soit établi par l'employeur un lien causal entre les faits et le licenciement (Cass., 14 janvier 2008, n° S.07.0049.N). Ne peuvent valoir des faits datant de 4 ans avant la rupture. Le calcul de l'indemnité de protection doit se faire comme pour l'indemnité de protection de maternité. Il faut en conséquence prendre en compte les avantages acquis en vertu du contrat.

9.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Conseiller en prévention](#)

**[Cass., 29 mai 2017, S.15.0079.F](#)**

La Cour de cassation pose deux questions à la Cour constitutionnelle :

- L'article 4, 3°, de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en excluant à l'égard du conseiller en prévention licencié dans le cas d'un licenciement collectif, auquel s'appliquent les procédures fixées en vertu du chapitre VII de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, l'application des procédures prévues par la loi du 20 décembre 2002 pour le conseiller en prévention dont le licenciement individuel est envisagé ?
- L'article 4, 3°, de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en excluant l'application de ces procédures de protection à l'égard de tout conseiller en prévention dans le cas précité de licenciement collectif, sans distinguer selon que l'employeur reste ou non tenu de disposer d'un conseiller en prévention au sein du personnel après le licenciement collectif, suivant qu'il occupe à ce moment au moins vingt ou, au contraire, moins de vingt travailleurs ?

10.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Continuité des entreprises > Procédure de réorganisation judiciaire](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 18 janvier 2017, R.G. 16/7.479/A](#)**<sup>5</sup>

En cas de transfert des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise sous autorité de justice en exécution de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, entre

---

<sup>4</sup> Pour plus de développements sur la question, voir [Crédit-temps et protection contre le licenciement](#).

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Réorganisation judiciaire avec pour objet le transfert sous autorité de justice](#).

notamment dans le champ du contrôle judiciaire la vérification des points suivants : (i) maintien d'un maximum d'emplois, (ii) maintien des conditions de travail et (iii) information du personnel. Dès lors que sont constatés l'absence de discrimination dans le choix des personnes reprises ainsi que le respect par les deux sociétés des obligations en matière de rémunération sectorielle, que l'obligation d'information de la reprise avec ces conditions a été dûment respectée et qu'il apparaît que l'homologation est également de nature à apporter un surcroît de sécurité juridique aux travailleurs, elle peut être accordée par le tribunal du travail.

11.

[Rémunération / Avantages / Frais > Eléments constitutifs > Avantages en nature ou en espèces avec clause de libéralité](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 mars 2017, R.G. 2015/AB/783](#)

Les avantages supplémentaires en nature ou en espèces, tels que des gratifications, étrennes, voyages, etc., qu'un employeur accorde, pendant une ou même plusieurs années, aux membres de son personnel (ou à certains d'entre eux) sont, en présence d'une clause faisant loi entre parties, à considérer comme des faveurs non contractuelles et révocables, qui, quelles que soient les circonstances, conservent leur caractère de libéralités dont l'octroi ou le retrait résulte d'un acte discrétionnaire de l'employeur, libre d'en fixer le montant à son gré. Ils ne font, de ce fait, pas partie de la rémunération dont le bénéficiaire peut réclamer le paiement au terme de son occupation.

12.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis > Indemnités dites « de frais »](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 mars 2017, R.G. 2015/AB/783](#)

Le fait que la société paie à un cadre réellement exposé à des frais (de voyage, de restaurant, de représentation) dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail une indemnité forfaitaire mensuelle dont le versement est maintenu, probablement pour des raisons de simplicité, pendant des périodes d'inactivité au cours desquelles elle n'était pas due, ne suffit pas pour en déduire qu'il ne s'agissait pas d'une indemnité de frais, mais d'une rémunération déguisée faisant partie du salaire de base pour le calcul de l'indemnité de préavis.

13.

[Accidents du travail\\* > Définitions > Chemin du travail > Trajet > Interruptions](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 février 2017, R.G. 2015/AB/110](#)

Dès lors que le juge du fond constate que l'interruption du trajet est insignifiante, celui-ci conserve son caractère normal, quel que soit le motif de l'interruption. Il n'y a pas lieu en cas d'interruption insignifiante (à savoir celle où le laps de temps est très court) de s'attacher au motif de celle-ci. Ainsi, il ne faut pas rechercher si celle-ci (interruption du trajet sur l'autoroute) était motivée par une volonté suicidaire, d'autant plus qu'en l'espèce l'intéressé avait placé à l'arrière de son véhicule le triangle de sécurité.

14.

[Chômage > Types de chômage > Chômage temporaire](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 24 avril 2017, R.G. 16/1.902/A](#)

L'article 27, 2°, a), de l'A.R. chômage couvre notamment l'hypothèse de la suspension du contrat pour force majeure en application de l'article 26 LCT. Une grève spontanée des contrôleurs aériens, événement imprévisible et inévitable empêchant le travailleur de rentrer en Belgique et de reprendre ses activités à la date convenue, n'en reste pas moins une situation dans laquelle la perte de rémunération de l'intéressé est liée à l'obligation conventionnelle souscrite par la compagnie aérienne et doit donc faire l'objet d'une réparation dans ce cadre, et non par la sécurité sociale. Il n'y a pas lieu pour l'ONEm à indemnisation dans le cadre du chômage temporaire.

15.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Prestations de maladie](#)

[C.J.U.E., 1<sup>er</sup> février 2017, Aff. C-430/15 \(SECRETARY OF STATE FOR WORK AND PENSIONS c/ TOLLEY\)<sup>6</sup>](#)

Peuvent être considérées comme des prestations de maladie des prestations qui, dans une certaine mesure, se rapprochent également des branches « invalidité » et « vieillesse » (avec renvoi à l'arrêt DA SILVA MARTINS (C.J.U.E., 30 juin 2011, DA SILVA MARTINS c/ BANK BETRIEBSKRANKENKASSE – PFLEGEKASSE, C-388/09).

L'article 13, § 1<sup>er</sup>, du Règlement n° 1408/71 concerne la question de l'unicité de la loi applicable. Il ne définit pas les conditions selon lesquelles la législation d'un Etat membre cesse d'être applicable à une personne, chose qu'il appartient à chaque Etat membre de déterminer, la Cour renvoyant à son arrêt KIK (C.J.U.E., 19 mars 2015, L. KIK c/ STAATSSECRETARIS VAN FINANCIËN, C-266/13).

16.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Soins à l'étranger](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 3 mars 2017, R.G. 15/872/A](#)

Il résulte des arrêts KHOLL, DECKER ET GERAETS-SMITS conjoints que la C.J.U.E. ne reconnaît le principe du droit pour tout citoyen européen de se faire soigner sans autorisation préalable dans un autre Etat membre, aux tarifs en vigueur dans l'Etat compétent, qu'en dehors d'une hospitalisation.

Reste donc sans droit d'obtenir le remboursement des soins reçus la personne qui, après avoir pris connaissance d'un refus justifié d'autorisation, choisit néanmoins de se faire hospitaliser à l'étranger pour y subir une intervention, identique en qualité, pouvant être pratiquée dans un délai raisonnable en Belgique.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Notion de prestations de maladie et de prestations d'invalidité en droit européen](#).

17.

[Assujettissement - Salariés > Prescription](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 février 2017, R.G. 2014/AB/972](#)<sup>7</sup>

En cas de non-assujettissement à l'O.N.S.S., s'agissant d'une demande qui trouve son origine dans le contrat de travail, la règle de prescription est l'article 15 LCT. Il fait courir un délai de prescription quinquennal à partir du fait qui a donné naissance à l'action et non à partir de la connaissance du dommage. Le point de départ est dès lors le défaut d'assujettissement à la sécurité sociale et non l'âge de la pension qui a été atteint par la travailleuse (membre du personnel d'une ambassade qui demande réparation d'un dommage en matière de pension de retraite).

Le dernier fait fautif (absence de paiement des cotisations complètes) remontant en l'espèce à 1989, il est renvoyé à l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 2012 (Cass., 14 mai 2012, n° S.11.0128.F), selon lequel c'est ce dernier fait qui fait courir le délai.

18.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Prépension \(RCC\)](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 février 2017, R.G. 2014/AB/725](#)<sup>8</sup>

Lorsqu'il doit déterminer la portée d'une convention, le juge peut tenir compte non seulement des éléments intrinsèques de celle-ci, mais aussi d'éléments extrinsèques et avoir égard à la période préparatoire à la conclusion, aux avant-contrats, aux documents intermédiaires, aux propositions faites, etc.

En l'espèce, l'accord des parties a porté sur les montants nets estimés. Pour la cour, le terme « estimation » correspond à un calcul précis tant pour le brut que pour le net. La cour insiste encore sur le fait que la société ne pouvait ignorer le caractère essentiel des montants nets découlant de la proposition faite à l'employé, et ce d'autant qu'elle a communiqué ces montants nets eux-mêmes, chose qui a emporté son consentement. Même si la convention de prépension conclue avec lui ne mentionne pas des montants nets, son texte n'est en l'espèce pas incompatible avec ce qui est repris dans le document remis dans le cadre des premiers contacts. Le brut correspondant doit dès lors lui être accordé.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Etrangers en séjour légal](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 février 2017, R.G. 2015/AB/752](#)

Un étranger doit disposer de moyens de subsistance suffisants, sous peine de risquer d'être refoulé aux frontières (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980). La preuve de ces moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge. Le C.P.A.S. n'a, en conséquence, pas vocation à venir en aide à l'étranger dont le séjour a été autorisé sur la base d'un tel engagement. Cependant, un cas d'exception est admis, étant celui où l'étranger en état

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Non-déclaration de personnel à l'O.N.S.S. – conséquences sur le plan de la pension de retraite](#).

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrôle judiciaire de la portée d'une convention : rappel des règles](#).

de besoin se trouve dans l'impossibilité de faire effectivement exécuter l'engagement de prise en charge. Ainsi, en l'espèce, l'engagement pris par le fils de payer les frais médicaux de son père, celui-ci ne pouvant anticiper une facture d'hospitalisation très élevée et d'un caractère exceptionnel, qui dépasse manifestement ses possibilités.

**20.**

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > R.I.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Caractère résiduaire > Renvoi vers les débiteurs d'aliments](#)

**C. trav. Bruxelles, 16 février 2017, R.G. 2015/AB/488 (NL)**

Le renvoi vers les débiteurs d'aliments, et particulièrement les parents, est une possibilité, une faculté, à laquelle le C.P.A.S. peut faire appel seulement après avoir examiné si une telle démarche est opportune, tenant compte des circonstances concrètes de l'affaire et s'il assure au bénéficiaire du revenu d'intégration le droit garanti dans les conditions prévues par la loi. Le tribunal exerce sur cette faculté un contrôle de pleine juridiction et peut se substituer au C.P.A.S.

**21.**

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > R.I.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Caractère résiduaire > Renvoi vers les débiteurs d'aliments](#)

**Trib. trav. fr. Bruxelles, 3 mars 2017, R.G. 15/872/A**

Contraindre un jeune demandeur du RIS dans un climat familial tendu à diligenter des procédures judiciaires contre sa mère en vue d'obtenir une pension alimentaire est de nature à rompre les relations familiales. Pour ce motif, le renvoi vers le débiteur d'aliments ne se justifie pas.

**22.**

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Aide matérielle](#)

**C. trav. Bruxelles, 23 février 2017, R.G. 2015/AB/802**

Les demandeurs d'asile peuvent en règle bénéficier durant l'examen de leur demande d'asile d'une aide matérielle fournie dans une structure d'accueil organisée par FEDASIL, qui est désignée comme lieu d'inscription obligatoire. Ils ne peuvent pas prétendre à une aide financière à l'égard du C.P.A.S., ce qui est confirmé par l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976.

Le demandeur d'asile qui introduit une deuxième demande ne peut invoquer l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi accueil (qui organise l'aide matérielle) pendant l'examen de sa demande, sauf si le C.G.R.A. a pris une décision de prise en considération. Ce principe peut être appliqué lors de chaque nouvelle demande d'asile. FEDASIL est dès lors autorisée à refuser l'octroi de l'aide matérielle jusqu'à ce que la demande d'asile ait été prise en considération par le C.G.R.A.

23.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Remise totale de dettes](#)

[Cass., 15 mai 2017, n° C.16.0466.F](#)

Un plan de règlement amiable qui prévoit une remise de dette totale ou partielle en faveur de l'un des codébiteurs solidaires entraîne la libération des autres débiteurs, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

24.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Effets de la procédure > Droits des créanciers > Information](#)

[C. trav. Mons, 15 novembre 2016, R.G. 2016/AM/228](#)

Il ressort de l'article 1675/17, § 3, alinéas 2 et 4, C.J., que les créanciers ont uniquement accès au rapport établi par le médiateur de dettes mais pas aux annexes de ce rapport, à savoir l'historique des mouvements du compte ou les extraits de compte. Le créancier peut dès lors se voir refuser l'accès au compte de médiation. Cette limitation aux informations dont peuvent disposer les créanciers n'est nullement disproportionnée, notamment au regard de l'objectif de la procédure de R.C.D. et des obligations qui en découlent pour le débiteur. Le fait que les informations relatives au compte de médiation soient exclusivement réservées au débiteur et ne soient pas accessibles aux créanciers est justifié au regard des effets de la décision d'admissibilité sur le patrimoine du débiteur.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Rapport > Valeur de l'expertise](#)

[C. trav. Mons, 23 janvier 2017, R.G. 2016/AM/30](#)

Toute mesure d'expertise est soumise durant son déroulement au plein respect du contradictoire. C'est une des caractéristiques essentielles de la procédure. Il appartient au juge d'apprécier si le non-respect du contradictoire a empêché une partie d'exercer ses droits de défense et de décider de la façon d'y remédier en déclarant, par exemple, le rapport d'expertise inopposable à la partie préjudiciée par la méconnaissance de ce principe général, de telle sorte qu'il s'impose de désigner le cas échéant un nouvel expert.

L'article 6 de la C.E.D.H. retient parmi les garanties fondamentales de procédure qui doivent entourer tout procès le droit à un « tribunal indépendant et impartial » et à « un procès équitable ». Il y a violation du principe d'impartialité lorsqu'il apparaît que l'expert a manqué de sérénité ou encore s'il a tenu des propos qui ont pu légitimement induire dans le chef d'une des parties un doute objectif quant à celle-ci.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).